

Séance du 7 septembre 2015.

Conclusions du Rapporteur public.

Au terme de la transmission du Tribunal administratif d'Amiens, il vous est demandé de déterminer quel ordre juridictionnel doit connaître d'un litige opposant une personne privée à une association de droit privé délégataire d'un service public d'animation d'un musée départemental quant à la destruction et la dégradation de tirages photographiques originaux prêtés dans le cadre d'une exposition temporaire.

*

A l'occasion d'une exposition ayant pour thème «les fantômes du chemin des Dames» organisée en 2003-2004 à Péronne (Somme), au musée départemental , géré suivant délégation de service public par l'association de droit privé «Historial de la grande guerre», M. R. a réalisé et prêté, moyennant rémunération, 181 tirages photographiques originaux.

Pour les besoins de cette exposition des photographies de grand format ont été encadrées sous la responsabilité, le contrôle et aux frais de l'association susvisée puis conservées pendant près de trois années dans les réserves du musée.

Au temps de leur restitution, fin 2006, cent un des tirages étaient jugés irréversiblement dégradés par pliage, arrachage ou découpage, tandis que quatre autres étaient portés manquants.

Cette situation a fait l'objet d'un constat amiable dressé par un expert mandaté par le conservateur des musées départementaux en charge du contrôle du programme de l'action culturelle du musée de Péronne. Le préjudice de M. R. a été évalué à 113 890 € étant observé que le papier photographique spécifique utilisé à l'origine pour certains tirages n'est plus produit.

A défaut d'indemnisation effective, M. R. a assigné l'association «Historial de la grande guerre» devant le T.G.I. de Péronne qu'il a saisi d'une demande d'expertise contradictoire afin de déterminer son préjudice.

De son côté l'association délégataire a présenté une demande semblable au Juge des référés administratifs d'Amiens au motif que «la responsabilité du département de la Somme pouvait être engagée» du fait de l'intervention directe du conservateur du patrimoine départemental dans la réalisation du dommage et qu'il convenait que l'expertise attendue fût rendue opposable à cette collectivité publique.

Un même expert ayant été désigné par les deux ordres juridictionnels, une unique conclusion a été tirée quant à la réalité du dommage, ses causes directes et la nécessité d'une juste indemnisation.

M. R. l'a fixée lui-même à la somme de 123 600€ toutes causes de préjudice confondues, qu'il a réclamée directement au Conseil Général de la Somme le 19 mars 2013.

A défaut de réponse favorable de cette collectivité territoriale qui estimait que l'expert judiciaire n'avait «à aucun moment conclu à une responsabilité du conservateur en chef» membre de son personnel et qu'il appartenait à l'association organisatrice de l'exposition de répondre de ses propres manquements, M. R. a introduit une requête devant le Tribunal administratif d'Amiens tendant à voir le Conseil général (départemental) de la Somme l'indemniser directement.

Par un jugement du 7 mai 2015 cette juridiction a décidé, en application des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015, de vous saisir afin de «régler de juges» sur la compétence qui lui paraissait soulever une difficulté sérieuse.

Constatant en effet que la dégradation et la disparition des tirages photographiques originaux, «oeuvres» dont la restitution à l'identique était devenue impossible, pouvaient constituer une atteinte à la propriété artistique de M. R., le Tribunal administratif en a tiré la conclusion qu'étaient susceptibles de s'appliquer les dispositions de l'article «L 311» du code de la propriété intellectuelle dont le contentieux relève, par attribution légale, des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il vous saisit donc sur ce point afin de déterminer si ce litige «relève ou non de la compétence des juridictions administratives».

*

Même si, par une simple erreur de plume, le T.A. d'Amiens fait mention des dispositions de l'article L 311-1 du code de la propriété intellectuelle, la question qu'il vous pose recouvre bien l'application de celles de l'article L 331-1 du même code, dont il convient de noter d'emblée qu'elle est contestée par le Conseil de M. R. qui sollicite, dans ses écritures en pages 6 et 7, que vous les écartiez faute d'objet, le litige se circonscrivant, à ses yeux, aux seuls supports matériels des œuvres photographiques dépourvus, de ce fait, de la protection spécifique attachée aux œuvres de l'esprit.

L'examen de la question posée imposera donc de s'interroger sur l'applicabilité de ces dispositions spécifiques à l'espèce en cause avant de revenir sur votre lecture antérieure de ce «bloc de compétence» créé par l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle (C.P.I.) et qui s'énonce comme suit: *«les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire».*

I / De l'applicabilité des dispositions de l'article L 331-1 du C.P.I:

Pour revendiquer la compétence exclusive de la Juridiction administrative en l'espèce, sur le fondement de fautes non détachables de son service qu'aurait commises Madame le Conservateur en chef du patrimoine départemental de la Somme chargée de la surveillance du musée «Historial de la grande guerre», M. R. en vient à soutenir que ses «œuvres photographiques» n'en sont plus et qu'il ne revendique plus la protection spécifique des œuvres de l'esprit mais seulement celle de droit commun de leur support matériel mis à mal lors des opérations d'encadrement/retrait de cadres réalisées dans de piètres conditions par des personnels ou entreprises non spécialisés, placés, selon sa thèse, sous le contrôle et la responsabilité d'un agent public.

2

Il se fonde à cet égard sur la distinction qu'il tire des dispositions de l'article L 111-3 du C.P.I., entre l'oeuvre elle même et l'objet qui la représente qui peut être cédé sans aliéner son droit

d'auteur.

S'il est exact que l'article L 111-3 du C.P.I. souligne bien que « la propriété incorporelle définie à l'article L 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel », c'est pour mieux souligner les limites du droit de l'auteur comme de son acquéreur.

Et il est pour le moins intéressant de se référer aux termes mêmes du contrat qui liait M. R. à la seule association de gestion du musée « Historial de la grande guerre » pour le prêt moyennant paiement des tirages photographiques originaux en cause.

Il est acquis que M. R. est l'auteur direct des clichés photographiques ou « négatifs » pris au « Chemin des Dames », haut lieu du premier conflit mondial, dont il dispose toujours et dont il a assuré (pour les œuvres endommagées ou détruites) le tirage particulier sur un papier photographique spécifique dit « AGFA record Rapid », désormais introuvable, les rendant justiciables du label « tirages d'époque » (rapport d'expertise ESDERS page 26, constatation n° 7).

Il a ainsi créé une œuvre propre tant du fait de la haute qualité des reproductions que de leur format. Soutenir désormais que ces tirages ne sont que des objets matériels détachables de l'œuvre initiale apparaît donc inexact, ce d'autant qu'ils n'ont pas été cédés à l'association mais prêtés, à titre onéreux, M. R. envisageant, comme pour ses autres travaux photographiques, de les vendre à des collectionneurs, source principale de ses revenus (rapport d'expertise en page 27 et note de l'expert aux parties du 11 juin 2010, page 6).

Et il n'est pas non plus anodin de souligner que la rémunération de ce prêt à usage porte sur des « droits d'auteur » mentionnés sur les factures qu'a réglées l'association dont le montant net de 25950 € paraît recouvrir plus qu'une simple mise à disposition matérielle de 181 reproductions photographiques pour une durée de 3 mois et huit jours. Un tel prix ne peut manifestement concerner que des œuvres propres, considérées comme telles et assurées, pour le seul temps de leur exposition, pour un montant global de 116 350 €

Le niveau d'indemnisation revendiqué par M. R. auprès du Conseil général de la Somme « au titre de la dégradation des œuvres, de son préjudice moral et des divers frais exposés », soit la somme de 123 600 € en dit également long sur le fait que ce ne sont pas les seuls supports matériels qui sont en cause, cette somme venant s'ajouter à la rémunération susvisée, déjà versée.

En tentant de disqualifier les tirages originaux définitivement perdus, il méconnaît en outre la jurisprudence avérée de la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de Cassation qui reconnaît aux « tirages » d'œuvres originales la protection due aux « supports matériels qui portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur et se distinguent d'une simple reproduction » (Cassation Civile 1, 4 mai 2012, n°11-10.763).

Il est donc de plus en plus évident que M. R., qui avait pourtant fait choix initialement de saisir les juridictions civiles et y attirer son seul et unique cocontractant, l'association « Historial de la grande guerre », a changé de stratégie pour choisir un adversaire non directement contractuel qu'il juge sans aucun doute plus solvable, le Conseil départemental, à travers son représentant qualifié, Madame le Conservateur en chef du patrimoine, à laquelle il adresse les plus vifs reproches techniques pour mieux asseoir sa thèse de la faute non détachable du service.

Jurisprudence de principe issue des affaires n° 3954 et 3955 M. MINISINI / Département de la Meurthe et Moselle que vous avez tranchées le 7 juillet 2014.

II / Du «bloc de compétence» reconnu par votre Tribunal au titre de l'article L 331-1 du C.P.I.:

M. R. ne s'est pas mépris sur la portée et les conséquences à tirer de votre Jurisprudence susvisée qu'il cite et commente dans ses conclusions mais qui est venue paralyser l'action qu'il avait engagée devant le T.A. d'Amiens.

Conscient du fait que la détérioration ou la destruction d'une œuvre relève bien d'une action au titre de la propriété intellectuelle, il tente seulement d'introduire une distinction artificielle entre œuvre et support matériel pour en limiter l'application.

Une telle limitation peut-elle être validée au regard de vos décisions n° 3954/3955 du 7 juillet 2014? Le rappel de votre motivation constitue le premier élément de réponse:

«Considérant que si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative, il en va autrement si la Loi, par une disposition expresse, a dérogé à ces principes;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article L 331-1 du C.P.I., selon lequel «les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire»; que par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par ces dernières de droits en matière de propriété littéraire et artistique relève, depuis l'entrée en vigueur de la Loi [2011-525] du 17 mai 2011, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve qu'une décision juridictionnelle ne soit pas déjà intervenue sur le fond devant les juridictions de l'ordre administratif.»

L'examen attentif des conclusions développées dans les deux dossiers susvisés par Madame le Rapporteur Public, ne laisse planer aucun doute sur l'analyse de votre Juridiction et son caractère général.

Elle faisait à l'époque référence au précédent que vous aviez jugé le 2 mai 2011(société d'équipements industriels urbains, n° 3770 publié au recueil Lebon page 686) en matière de dessins et modèles (sous l'empire de l'article L 521-3-1 du C.P.I.) pour justifier le rapprochement légal de toutes les procédures concernant la propriété littéraire et artistique, les marques comme les brevets d'invention, et leur attribution de droit aux juridictions de l'ordre judiciaire par la loi nouvelle.

Qui plus est, elle vous proposait d'écarter l'objection tirée de la présence au débat de clauses d'un marché public incluant des éléments touchant directement à la propriété littéraire et artistique qui auraient pu justifier une éventuelle dérogation.

A cet égard il est utile de souligner que l'espèce qui vous est soumise porte sans discussion possible sur un contrat de droit privé passé entre une association et un auteur, personnes privées,

nonobstant la délégation de service public dont bénéficie «l'historial de la grande guerre», pour les besoins du fonctionnement du service public du musée.

A ce titre votre Jurisprudence est aussi constante, T.C. 16 juin 2014, n° 3944, Société d'exploitation de la Tour Eiffel, qui retient que «les contrats conclus par un délégataire de service public et un tiers, pour le fonctionnement de ce service, sont de droit privé et les incidents liés à l'exécution de ces contrats donnent lieu à un contentieux judiciaire».

*

Il demeure cependant une interrogation de fond sur la recevabilité même de l'action conduite par M. R. contre le seul Conseil départemental de la Somme.

Comment en effet concevoir un lien d'instance justifié entre le demandeur et la collectivité territoriale qui n'est manifestement pas la signataire directe du contrat de prêt des œuvres et qui n'exerce qu'un droit de contrôle sur la délégation de service public qu'elle a consenti à l'association «Historial de la grande guerre»?

L'examen attentif de la convention d'exploitation de «l'historial de la grande guerre» signée entre la collectivité publique et l'association de droit privé «historial de la grande guerre», versée au dossier, révèle les limites strictes de l'engagement public du Conseil départemental qui, par l'intermédiaire de son conservateur du patrimoine, gère les «collections du musée», dont ne faisaient pas partie les œuvres prêtées par M. R., et participe à l'élaboration des programmes annuels d'actions culturelles que le Département contrôle avant leur mise en œuvre.

Tout au plus pourrait-on concevoir une forme «d'appel en garantie» de la collectivité territoriale pour le cas où serait démontré, par l'association délégataire seule, un manquement à la convention de délégation, ce qui justifierait alors une action proprement administrative qui n'aurait plus pour fondement la demande au titre de la propriété intellectuelle mais l'inexécution fautive de la mission de surveillance qu'elle se devait d'exercer sur son délégataire.

Mais là encore le fondement apparaît plus qu'incertain au regard de la responsabilité contractuelle qui s'impose du fait de l'inexécution, par l'association de droit privé, de ses obligations directes dans le cadre du prêt d'œuvres qu'elle a seule contracté avec M. R.

*

A tous égards donc la distinction introduite par M. R. entre son droit moral sur l'œuvre photographique détruite ou dégradée et sur l'objet matériel qui la représentait apparaît dénuée de portée réelle et surtout ne permet pas de remettre en cause la généralité de votre définition du bloc de compétence issu de l'article L 331-1 du C.P.I. qui doit recevoir ici sa pleine application au profit des juridictions de l'ordre judiciaire.

5

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS A CE QUE VOUS DECIDIEZ:

Que la Juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître de l'instance engagée par M. R. en réparation du préjudice lié à la dégradation et la destruction partielle de ses œuvres photographiques mises à la disposition de l'association «Historial de la grande guerre» au titre d'un prêt à usage rémunéré.